

## Arrêt

n° 74 529 du 31 janvier 2012  
dans l'affaire x / III

**En cause :** x

**Ayant élu domicile :** x

**Contre :**

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté,**
- 2. la Ville de Bruxelles, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité slovène, tendant à l'annulation de la décision, prise « *le 1<sup>er</sup> juillet 2011* » [...] mais dont aucune copie n'a été remise au requérant, seul l'acte de notification lui a été remis le 19 septembre 2011, par laquelle il peut être présumé que le secrétaire d'Etat rejette sa 'demande de délivrance d'une attestation d'enregistrement' ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 octobre 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. WAEGEMANS *loco* Me J. BUEKENHOUDT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 30 mars 2011, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (Annexe 19) auprès de la seconde partie défenderesse.

Le 19 septembre 2011, la partie requérante a reçu notification d'une « *décision de refus de séjour de plus de trois mois* » (Annexe 20) datée du même jour, dont le verso fait référence à une décision du 1<sup>er</sup> juillet 2011 de refus d'attestation d'enregistrement.

Cette décision est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

*N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour e plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé(e) dispose d'un mois supplémentaire, à savoir jusqu'au ..../ ..../ .... pour transmettre encore les documents requis (1). Preuve de revenus suffisants ».*

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Questions préalables**

2.1. Mise hors cause de la première partie défenderesse.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande au Conseil d'être mise hors de cause, et de déclarer le recours irrecevable en ce qu'il est dirigé contre elle, dès lors qu'il apparaît que la décision de refus de séjour a été prise en vertu du « *pouvoir autonome de l'administration communale* » et de ce qu'elle n'a pas participé au processus décisionnel.

2.1.2. En l'espèce, il apparaît à la lecture du dossier administratif de la première partie défenderesse, seul dossier déposé en l'espèce, que l'Etat belge n'est pas l'auteur de la décision et qu'il n'a pas donné d'instructions à cet égard à la seconde partie défenderesse. Bien que ne comportant pas de signature, l'acte notifié attaqué, tel qu'il se présente tant à l'examen du dossier de pièces de la partie requérante que du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, a manifestement été élaboré au niveau communal.

2.1.3. En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme partie adverse la seconde partie défenderesse, étant la Ville de Bruxelles, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

### **2.2. Défaut de la seconde partie défenderesse.**

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 13 janvier 2012, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête ou du dossier administratif que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

L'acquiescement de la partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité de l'acte attaqué.

## **3. Moyen soulevé d'office.**

3.1. Il apparaît de l'examen du dossier administratif de la première partie défenderesse, ainsi que du dossier inventorié de la partie requérante, seuls éléments en la possession du Conseil à défaut pour la seconde partie défenderesse d'avoir déposé un dossier, que l'acte attaqué ne contient pas la signature de son auteur.

Le Conseil est, par conséquent, dans l'impossibilité de vérifier si la décision a été prise par une personne légalement habilitée pour ce faire.

Il convient dès lors d'annuler l'acte attaqué pour incompétence de l'auteur de l'acte, lequel moyen est d'ordre public et doit être soulevé d'office.

3.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens soulevés par partie requérante dans la mesure où, à les supposer fondés, ils ne pourraient en tout état de cause entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la seconde partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La première partie défenderesse est mise hors cause.

**Article 2**

La « *décision de refus de séjour de plus de trois mois* », prise le 19 septembre 2011, ainsi que « *la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2011* » à laquelle elle fait référence, sont annulées.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la seconde partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A . IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY